

ARRET DU  
28 Septembre 2007

COUR D'APPEL DE DOUAI  
Chambre Sociale

N° 1542/07

- Prud'Hommes -

RG 06/02771

HL/AG

APPELANT :

**M. Alain DELECROIX**

Comparant en personne assisté de Me Tayeb ISMI NEDJADI (avocat au  
barreau de LILLE)

INTIME :

**SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE "JARDINS  
DE L'HOTEL DE VILLE"**

28 rue des Arts

BP 215

59000 LILLE

Représentant : Me WELTER (avocat au barreau de LILLE)

JUGT  
Conseil de Prud'hommes  
de LILLE

EN DATE DU  
21 Septembre 2006

DEBATS : à l'audience publique du 21 Juin 2007

Tenue par **H. LIANCE**

magistrat chargé d'instruire l'affaire qui a entendu seul les  
plaidoiries, les parties ou leurs représentants ne s'y étant pas  
opposés et qui en a rendu compte à la cour dans son délibéré,  
les parties ayant été avisées à l'issue des débats que l'arrêt sera  
prononcé par sa mise à disposition au greffe.

GREFFIER : **A. LESIEUR**

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DELIBERE

**B. MERICQ** : PRESIDENT DE CHAMBRE

**H. LIANCE** : CONSEILLER

**A. COCHAUD-DOUTREUWE** : CONSEILLER

NOTIFICATION

à parties

le 28/09/07

Copies avocats

le 28/09/07

ARRET : Contradictoire  
prononcé par sa mise à disposition au greffe le 28 Septembre 2007,  
les parties présentes en ayant été préalablement avisées dans les  
conditions prévues à l'article 450 du nouveau code de procédure  
civile, signé par **B. MERICQ**, Président et par **V. GAMEZ**, greffier  
auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat  
signataire.

## EXPOSE DU LITIGE

Alain DELECROIX a été engagé en qualité de gardien concierge par le syndicat des copropriétaires de l'immeuble "Jardins de l'Hôtel de Ville" à Ronchin suivant contrat du 10 décembre 2001.

En arrêt de travail pour maladie, Alain DELECROIX a été licencié suivant lettre du 4 février 2005.

Contestant la légitimité de la rupture et estimant n'avoir pas été rempli de ses droits, Alain DELECROIX a saisi le Conseil de Prud'hommes de Lille qui, selon jugement du 21 septembre 2006 auquel il est entièrement fait référence pour l'exposé des données de base du procès et des prétentions et moyens des parties, l'a débouté de l'ensemble de ses demandes.

Alain DELECROIX a relevé appel de ce jugement.

Par ses conclusions écrites déposées à l'audience devant la Cour, de laquelle il attend l'infirmité du jugement déféré, Alain DELECROIX reprend et complète l'argumentation présentée en première instance.

Il expose qu'il a été victime de harcèlement moral de la part de plusieurs copropriétaires en s'appuyant sur les attestations de Josiane LAGNEAU et de Henri GASSION.

Il affirme qu'il était destinataire de lettres anonymes l'invitant à démissionner, le qualifiant de "fainéant," ce qui a entraîné la dégradation de ses conditions de travail et une atteinte à sa dignité.

Il rapproche son syndrome dépressif à l'origine de son arrêt maladie de cette dégradation des conditions de travail, en se référant au certificat médical du docteur SERVIRANCKX.

Victime de harcèlement moral, Alain DELECROIX constate que son employeur, plusieurs fois alerté, n'a pas demandé aux copropriétaires de cesser leurs agissements mais a seulement cherché à se protéger, suite à l'envoi d'une lettre anonyme utilisant un papier à en-tête de la société.

Il critique la motivation des premiers juges et réclame 10 000 € sur le fondement de l'article 1382 du code civil.

Considérant que le syndicat des copropriétaires n'a pas exécuté ses obligations contractuelles de bonne foi, il demande la résiliation du contrat de travail aux torts de l'employeur.

Victime d'une dépression due aux actes de harcèlement, Alain DELECROIX affirme que son licenciement est sans cause réelle et sérieuse et demande 15 057, 50 € de dommages et intérêts.

S'appuyant sur les dispositions de l'article L 771-8 de la Convention collective, il réclame une indemnité égale au prix de la location trimestrielle d'un logement équivalent à celui mis à sa disposition, soit 1 294, 74 €.

\*

Le Syndicat des copropriétaires de l'immeuble "Jardins de l'Hôtel de ville" a conclu à la confirmation du jugement.

Il explique qu'Alain DELECROIX a été destinataire d'une première lettre anonyme le 2 avril 2004 et constate que le gardien y a répondu en affichant la lettre dans le hall et en y joignant une note ironique ainsi qu'en faisant une déclaration de main courante.

Il relève qu'il a été destinataire d'une nouvelle lettre le 5 juillet 2004 puis d'une troisième lettre en février 2005 qui a fait l'objet d'une nouvelle déclaration de main courante et à laquelle il a réagi par une note affichée le 4 mars 2005.

Le syndicat des copropriétaires expose qu'à compter du 2 octobre 2004, Alain DELECROIX était en arrêt maladie, ce qui a désorganisé la tenue de l'immeuble et a justifié le licenciement par lettre du 4 février 2005, l'arrêt de travail étant supérieur à 4 mois sur une période de 12 mois consécutifs.

Il rappelle qu'Alain DELECROIX doit établir des faits permettant de présumer l'existence d'un harcèlement et qu'en l'espèce, il n'établit pas avec certitude que les courriers émanent des copropriétaires ni que ces agissements sont durables et répétitifs.

Reprenant le contenu des lettres, il tend à les assimiler à des tensions inhérentes aux contraintes de son emploi.

Il relève qu'en arrêt maladie à partir d'avril 2004, Alain DELECROIX n'a reçu qu'une lettre pendant l'exécution de son contrat de travail et qu'il ne l'a alerté que le 12 juillet 2004. Il affirme que les lettres étant affichées et la police informée, il ne pouvait rien faire de plus.

Il s'étonne que le docteur SERVIRANCKX situe le syndrome dépressif de son patient très longtemps après la réception des lettres anonymes.

Il considère que la demande de dommages et intérêts du gardien est disproportionnée.

Il fait valoir que le licenciement ayant été prononcé, la demande de résiliation judiciaire aux torts de l'employeur est incohérente.

Le syndicat des copropriétaires s'appuie sur l'article 28 de la convention collective pour justifier du bien fondé du licenciement, l'absence prolongée du gardien perturbant le fonctionnement de la résidence et nécessitant son remplacement.

Il dénonce le caractère disproportionné des demandes d'Alain DELECROIX qui réclame 15 057, 50 € de dommages et intérêts, soit 10 mois de salaire.

Il conteste la demande au titre de la location d'un logement de fonction, celui-ci devant être libéré à l'expiration du délai de préavis, conformément à l'article 14 de la convention collective.

## EXPOSE DES MOTIFS

L'article L 122-49 du code du travail définit le harcèlement comme des *"agissements répétés ... qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte"* aux droits et à la dignité, d'altérer la santé physique ou mentale ou de compromettre l'avenir professionnel du salarié.

Au titre des faits permettant de présumer l'existence d'un harcèlement, Alain DELECROIX produit un petit billet anonyme rédigé de la façon suivante:

*"Fainéant ! J'espère que ces vacances se sont bien passées, de plus qu'elles se sont passées aux frais de la copropriété! Et pourtant le boulot ne manque pas! Il ne suffit pas de sortir les balais - l'idéal serait que les parties commune soient lavées toutes les semaines et non tous les mois ! Le courage semble vous manquer et ce n'est pas un poisson d'avril!"*

Alain DELECROIX a affiché ce billet et y a répondu de la façon suivante:

*"Merci pour cet excellent poème, même si ce n'était pas un poisson d'avril. Le concierge."*

Il a également fait une déclaration de main courante le 26 avril 2004 pour injures et menaces.

A ce stade, le syndicat des copropriétaires n'a pas été autrement informé de l'agissement répréhensible que par l'affichage du billet, Alain DELECROIX faisant son affaire de l'incident qu'il qualifie d'injure.

Le 6 juillet 2004, le gardien reçoit une nouvelle lettre, cette fois par la poste, rédigée de la façon suivante:

*"Fainéant"  
Nous nous apercevons que vous prenez encore des congés aux frais de la princesse et de la copropriété. Alors que vous y étiez en mars, avril, mai et bien avant. En outre, c'est rassurant pour votre licenciement. C'est désolant ! Car c'est rapé. Démissionner! Et souvenez-vous des recommandées"*

Le 12 juillet 2004, Alain DELECROIX informe cette fois par courrier recommandé le syndicat des copropriétaires en lui adressant la copie des deux précédentes lettres et déclare *"si rien n'est fait, je porte plainte auprès du Procureur de la république pour harcèlement moral"*

La copropriété réplique:

*"En tant qu'employeur, nous restons sur les termes du dernier entretien que vous avez eu avec Mr DUBOIS"*.

Or, par "mail" du 6 août 2004, Alain DELECROIX faisait savoir qu'il n'avait eu aucun entretien avec Mr DUBOIS.

A l'examen des pièces, il semblerait que l'entretien visé par le syndicat des copropriétaires soit à rapprocher de la lettre recommandée du 18 mars 2004 par laquelle Bertrand DUBOIS, reprenant les informations portées à sa connaissance par plusieurs

occupants, dénonçait le laisser-aller dans le nettoyage des paliers et des locaux communs et les absences pendant les horaires habituels.

Bien qu'alerté par une lettre recommandée faisant référence explicitement au harcèlement moral et à laquelle étaient jointes deux copies de lettres anonymes injurieuses, le syndicat des copropriétaires, ne prenant pas la mesure de la situation, s'en tient aux termes d'un entretien ancien répercutant le mécontentement de certains occupants.

Or, par application de l'article L 122-51 du code du travail, l'employeur se devait de prendre toute disposition nécessaire en vue de prévenir des agissements des occupants.

Le docteur SERVIRANCKX, qui suit Alain DELECROIX depuis une quinzaine d'années, affirme qu'à partir de septembre 2004 son patient a développé un syndrome dépressif "*probablement réactionnel à des problèmes professionnels*" alors qu'il n'avait pas d'antécédent dépressif.

Alain DELECROIX a subi des injures répétées, sur son lieu de travail et en lien avec son emploi, en avril et en juillet 2004, sans réaction de l'employeur, ayant pour effet une dégradation de sa santé. Ce faisant, il démontre l'existence d'un harcèlement, ce qui lui ouvre droit à des dommages et intérêts que la Cour évalue à la somme de 2 000 €.

Dès lors, l'employeur n'est pas étranger à l'arrêt maladie de son salarié à compter du 2 octobre 2004 et ne prouve pas que le licenciement est justifié par des éléments sans rapport au harcèlement; il ne peut plus invoquer au soutien d'une lettre de licenciement les dispositions de l'article 28 de la convention collective concernant les absences pour maladie supérieures à 4 mois.

Le licenciement est nul par application de l'article L 122-49 du code du travail; mais le salarié ne demandant pas sa réintégration et concluant à un licenciement sans cause réelle et sérieuse, il lui sera alloué des dommages et intérêts sur le fondement de l'article L 122-14-5 du code du travail.

Il n'y a pas lieu d'examiner la demande de résiliation du contrat de travail aux torts de l'employeur puisque cette demande n'a été présentée que postérieurement au licenciement, c'est à dire à un moment où le contrat de travail était déjà rompu.

Compte tenu des circonstances de la rupture, du montant de la rémunération versée au salarié, de son âge, de sa capacité à trouver un nouvel emploi eu égard à sa formation et à son expérience professionnelle, de son ancienneté dans l'entreprise et de l'effectif de celle-ci, la Cour estime que le préjudice d'Alain DELECROIX sera équitablement réparé par le versement d'une somme de 6 000 €.

En revanche, sa demande d'indemnité égale au prix de la location trimestrielle d'un logement équivalent à celui occupé sera écartée puisque le gardien a joui de la loge jusqu'au terme du délai de trois mois à compter de son licenciement.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de Alain DELECROIX le montant de ses frais irrépétibles; il lui sera alloué la somme de 1 200 € sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile pour l'ensemble de la procédure.

**PAR CES MOTIFS**

Infirme le jugement du Conseil de Prud'hommes de Lille du 21 septembre 2006.

**STATUANT A NOUVEAU :**

Dit que les faits de harcèlement moral sont établis et que le licenciement prononcé par lettre du 4 février 2005 est sans cause réelle et sérieuse.

Condamne le Syndicat des Copropriétaires de l'immeuble "Jardins de l'Hôtel de Ville" à payer à Alain DELECROIX la somme de 2 000 € (deux mille euros) en réparation du préjudice subi pour harcèlement moral.

Condamne le syndicat des copropriétaires de l'immeuble "Jardins de l'Hôtel de ville" à RONCHIN à payer à Alain DELECROIX la somme de 6 000 € (six mille euros) pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Rejette le surplus des demandes.

Condamne le syndicat des copropriétaires de l'immeuble "Jardins de l'Hôtel de ville" à RONCHIN à payer à Alain DELECROIX la somme de 1 200 € (mille deux cents euros) sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Condamne le Syndicat des copropriétaires de l'immeuble "Jardins de l'Hôtel de ville" de RONCHIN au paiement des dépens de première instance et d'appel.

**LE GREFFIER,**  
V. GAMEZ.**LE PRESIDENT,**  
B. MERICO.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier

